

**Loi modifiant la loi sur  
l'imposition des personnes  
physiques (LIPP) (Harmonisation :  
commissions de courtage  
immobilier et formation continue)  
(12755)**

**D 3 08**

*du 30 octobre 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des  
communes, du 14 décembre 1990;  
vu la loi fédérale sur la formation continue, du 20 juin 2014,  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP  
– D 3 08), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur), al. 2, phrase  
introductive (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)**

<sup>1</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni  
domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du  
rattachement économique lorsque :

d) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton;

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni  
domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du  
rattachement économique lorsque :

g) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant  
sur des immeubles sis dans le canton.

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

**Art. 30, lettre k (nouvelle teneur)**

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- k) les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

**Art. 36B Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (nouvelle teneur de la note), phrase introductive (nouvelle teneur)**

Sont déduits du revenu les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle), al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :

- d) elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

<sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont assujetties à l'impôt, lorsque :

- b) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

**Art. 13, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- f) les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.